



Conseil régional

Séance plénière des 9 et 10 mars 2017

Groupe socialiste et républicain
Groupe Radical, Citoyen, Démocrate et Ecologiste
Groupe Europe Ecologie – Les Verts & Apparentés
Groupe Front de Gauche, Parti communiste français,
Ensemble, République et socialisme

Rapport CR 2017-51
CHARTRE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

AMENDEMENT

L'article 1 est modifié comme suit :

Article 1 :

Adopte la **Charte de la laïcité dans les services publics** jointe en annexe à la présente délibération.

Les articles 2, 3, 4 et 5 sont supprimés.

L'annexe à la délibération est supprimée et remplacée par une nouvelle annexe rédigée comme suit :

Charte de la laïcité dans les services publics

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne peut recevoir d'autres limitations que celle qui sont nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Les usagers du service public

Tous les usagers sont égaux devant le service public.

Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et peuvent participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Les agents du service public

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ses services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

Exposé des motifs :

La loi de 1905 garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées en son sein dans l'intérêt de l'ordre public. Cette liste est suffisamment complète et équilibrée pour ne nécessiter aucune surinterprétation.

Le développement des services publics à partir de la seconde moitié du 20^{ème} siècle a donné lieu à la rédaction d'une Charte de la laïcité dans les services publics, adoptée en 2007, qui rappelle le cadre tracé par notre droit pour assurer le respect, dans les services publics, du principe républicain de laïcité. Elle expose les garanties qu'il assure et les obligations qu'il implique. L'objet de la Charte est de rappeler aux agents publics comme aux usagers des

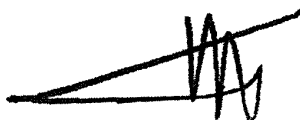
services publics quels sont leurs droits et leurs devoirs à cet égard, pour contribuer au bon fonctionnement des services publics.

Dans cette perspective, et compte tenu de l'impossibilité d'avoir un débat de fond serein et constructif sur le projet de charte de l'exécutif régional, qui pose néanmoins la question légitime de l'attitude des services de la Région face à l'application du principe de laïcité, il nous semble plus sage à ce stade de proposer à l'adoption du Conseil régional le texte de la Charte de la laïcité dans les services publics.

Carlos Da Silva

Carlos Da Silva

Eddie Aït



Mounir Satouri



Céline Malaisé

